

**CONVENTION CONSTITUTIVE
DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC**

AGRI FORMATION PAYS DE LA LOIRE

AGriculture Réussir l'Insertion par la FORMATION en PAYS DE LA LOIRE

PREAMBULE

Un groupement d'intérêt public, régi par les articles 98 et suivants de la loi n° 2011-525 du 17 mars 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, par ses décrets d'application et par la présente convention, est constitué entre les parties soussignées :

- 1°) **La Chambre Régionale d'Agriculture des Pays de la Loire**, organisme consulaire (n° SIREN : 184 401 354), dont le siège est situé 9 rue André Brouard, CS 70510 à Angers Cédex 02 (49105), représentée par son Président en exercice ;
- 2°) **L'Association Nationale Emploi Formation en Agriculture Pays de la Loire**, Association Loi 1901 (n° SIREN : 522 760 701), dont le siège est situé 14, avenue Jean Joxé à Angers (49100), représentée par son Président et son Secrétaire Général en exercice.
- 3°) **Le Conseil National de l'Enseignement Agricole Privé Pays de la Loire**, Association loi 1901 (n° SIREN : 348 268 640) dont le siège est situé 5, rue du Haut Pressoir BP 61028 49010 ANGERS Cedex 01 représentée par son Président en exercice.
- 4°) **La Fédération Régionale des Maisons Familiales Rurales des Pays de La Loire**, Association loi 1901 (n° RNA : W491004197) dont le siège est situé L'Esplanade Place du Chapeau de gendarme BP 51000 49010 ANGERS cedex 1 représentée par son Président en exercice.
- 5°) **Le Réseau des Etablissements Public Locaux d'Enseignement et de Formation Professionnelle des Pays de la Loire** représentés par leurs Directeurs respectifs en exercice, à savoir :
 - EPLEFPA d'Angers le Fresne (n° SIREN : 194 909 461)
 - EPLEFPA de Montreuil Bellay (n° SIREN : 194 909 636)
 - EPLEFPA du Mans (n° SIREN : 197 200 108)
 - EPLEFPA de la Roche sur Yon (n° SIREN : 198 501 447)
 - EPLEFPA Nantes Terre atlantique (n° SIREN : 194 420 618)
 - EPLEFPA de Laval (n° SIREN : 195 300 819)

- 6°) **L'Union Nationale Rurale d'Education et de Promotion**, Association Loi 1901 (n° SIREN : 784 412 347), dont le siège est situé 94, avenue du Général Leclerc à Pantin (93500), représentée par son Président en exercice.

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE

Les régions détiennent la compétence de droit commun en matière d'orientation, de formation professionnelle et d'apprentissage (articles L. 214-12 et suivants du Code de l'éducation).

La loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation professionnelle tout au long de la vie, ainsi que la loi n° 2014-288 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale, ont fait évoluer le cadre institutionnel de la coordination des politiques publiques en matière de formation et lui confèrent un caractère contractuel au moyen du Contrat de Plan Régional de Développement des Formations Professionnelles (CPRDFP). Ce contrat a pour objet de définir la stratégie à moyen terme en matière de formation professionnelle.

Par ailleurs, le service public de l'emploi est défini par l'article L. 5311-1 du Code du travail :

« Le service public de l'emploi a pour mission l'accueil, l'orientation, la formation et l'insertion ; il comprend le placement, le versement d'un revenu de remplacement, l'accompagnement des demandeurs d'emploi et l'aide à la sécurisation des parcours professionnels de tous les salariés. »

L'article L. 5311-4 de ce même code précise :

« Peuvent également participer au service public de l'emploi :
1° Les organismes publics ou privés dont l'objet consiste en la fourniture de services relatifs au placement, à l'insertion, à la formation et à l'accompagnement des demandeurs d'emploi (...) ».

L'activité de formation professionnelle en agriculture en Pays de la Loire s'articule autour de trois secteurs : la formation initiale scolaire et par apprentissage, la formation professionnelle continue et la formation continue qualifiante.

L'organisation et les activités des opérateurs dans le domaine de la formation en agriculture se sont significativement modifiées ces dernières années, dans un contexte de régionalisation des besoins et de la demande.

Hors saisonniers, pour les différents secteurs de la production agricole et sur le territoire des Pays de la Loire, un déficit de 1 500 personnes par an est estimé entre le nombre de formés entrants (estimé à 1 350) et les besoins des entreprises agricoles (estimé à 2 850).

Aussi, les parties à la présente convention, qui interviennent en matière de formation, se sont rapprochées afin d'optimiser leur offre. Elles entendent mutualiser leurs moyens et mettre en synergie leurs actions au profit d'un renforcement de l'insertion professionnelle (au sens accès à l'emploi) en agriculture des demandeurs d'emploi.

C'est pourquoi, elles ont décidé de constituer un groupement d'intérêt public.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

<p style="text-align: center;">TITRE 1 CONSTITUTION</p>

ARTICLE 1 : DENOMINATION

1.1. La dénomination du groupement présentement constitué est :

AGriculture Réussir l'Insertion par la FORMATION en Pays De la Loire.

Son sigle est **AGRI FORMATION PAYS DE LA LOIRE**

Il est organisme dispensateur de formation sous le numéro d'enregistrement (en cours d'immatriculation).

1.2. Tous les actes et documents émanant du Groupement et destinés aux tiers, en particulier les lettres, factures, annonces et publications diverses, indiqueront lisiblement ce sigle ainsi que cette dénomination suivie immédiatement des mots : « *Groupement d'Intérêt Public régi par les articles 98 et suivants de la loi n° 2011-525 du 17 mars 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit* ».

ARTICLE 2 : OBJET

2.1. Dans le cadre de la mission d'orientation, formation tout au long de la vie, insertion et emploi, le présent groupement, instrument de coopération et de concertation, agissant en synergie avec ses membres :

- suscite des partenariats dans l'intérêt de ses membres, en tant que de besoin pouvant prendre des formes différentes telles que groupement momentané, prises de participation, association, adhésion à un autre groupement d'intérêt public ;
- peut élargir le bénéfice des services rendus et le développement de projets spécifiques à des tiers associés ou partenaires (centres de formation, chambres consulaires...) ;
- Agit sur la zone géographique de la Région Pays de la Loire ;
- dans le cadre des orientations définies par la Région Pays de la Loire, et la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, la DIRRECTE Pays de la Loire, le rectorat de l'académie de Nantes et le service public régional de l'orientation, développe au sein de ses membres une offre de formation professionnelle continue régionale, pertinente en productions et services agricoles et aménagements paysagers, qui intègre la problématique emploi/formation dans sa globalité en proposant des actions, de l'orientation à l'insertion (découverte des métiers, orientation, pré-qualification, qualification, accompagnement vers l'emploi et la création d'entreprise) en lien avec les prescripteurs de l'orientation ;
- veut renforcer le lien entre les territoires et la formation professionnelle continue en prenant une part active au sein des Services Publics de l'Emploi Départemental ou des comités économiques des zones emploi formation animés par la Région Pays de la Loire pour mieux faire remonter les besoins en compétences exprimés par les professionnels du monde agricole, en lien étroit avec les réseaux valideurs de l'emploi et les OPA spécialisés.

2.2. Pour ce faire, le GIP AGRI FORMATION PAYS DE LA LOIRE exerce notamment :

- des fonctions supports pour ses adhérents :
 - . Veille, animation, recherche-développement et ingénierie de formation,
 - . Coordination des réponses de ses adhérents, en leur nom propre, aux appels d'offres publics ou privés d'envergure locale ou régionale et/ou contribution à l'action publique interrégionale de formation professionnelle,
 - . Gestion et coordination des conventionnements au titre des programmes européens,
 - . Actions de communication dans l'intérêt du GIP et de ses membres ;

- des activités de conseil en formation, expertises, études ;
- la gestion des équipements et des services d'intérêt commun, nécessaires aux dites fonctions et activités du groupement d'intérêt public.
- Contribue à la promotion des métiers de l'agriculture et des formations professionnelle continue agricoles.

ARTICLE 3 : SIEGE

Le siège du Groupement est fixé à :

La Chambre Régionale d'Agriculture
9 rue André Brouard
CS 70510
49105 ANGERS CEDEX 02

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 : DUREE

Le Groupement est constitué pour une durée de cinq (5) années à compter du jour de l'approbation de la présente convention.

Son existence pourra être prorogée par décision de l'assemblée générale à l'unanimité.

Il jouit de la personnalité morale à compter de la publication de la décision d'approbation, laquelle interviendra selon la forme prévue par le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012.

ARTICLE 5 : ADHESION - RETRAIT - EXCLUSION

5.1. Adhésion

Au cours de son existence, le groupement peut accepter de nouveaux membres par décision de l'assemblée générale. Le nombre de membres du groupement n'est pas limité.

5.2 *Retrait et Cession de parts*

En cours d'exécution de la convention, tout membre peut se retirer du groupement à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve :

- qu'il ait notifié son intention trois mois avant la fin de l'exercice par lettre recommandée avec accusé de réception,
- qu'il ait acquitté toutes les charges dues,
- et que les modalités, notamment financières, de ce retrait aient reçu l'accord de l'assemblée générale.

5.3 *Exclusion*

L'exclusion d'un membre peut être prononcée, sur proposition du Conseil d'administration, par l'assemblée générale, selon les modalités définies à l'article 18 de la présente convention et dans les cas suivants :

- en cas d'inexécution de ses obligations,
- ou pour faute grave, laissée à l'appréciation de l'assemblée générale, notamment en cas d'action qui porterait atteinte à l'existence, au fonctionnement ou à l'objet du groupement.

Le membre visé par la mesure d'exclusion doit être régulièrement convoqué à l'assemblée appelée à statuer sur son exclusion. Il doit être convié par lettre recommandée avec accusé de réception 20 jours avant la date de l'assemblée à présenter sa défense sur les faits qui lui sont reprochés.

L'intéressé ne participe pas au vote et ses voix sont décomptées pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les dispositions financières et autres prévues pour le retrait s'appliquent au membre exclu.

<p>TITRE 2</p> <p>FONCTIONNEMENT</p>
--

ARTICLE 6 : CAPITAL

Le Groupement est constitué sans apport de capital.

ARTICLE 7 : DROITS ET OBLIGATIONS

Les droits des membres résultent des présents statuts ainsi que des actes modificatifs dont ils pourront faire l'objet.

Les droits statutaires des membres sont les suivants :

Chambre Régionale d'Agriculture des Pays de la Loire	:	40%
Association Nationale Emploi Formation en Agriculture Pays de la Loire	:	12%
Conseil National de l'Enseignement Agricole Privé Pays de la Loire	:	12%
Fédération Régionale des Maisons Familiales Rurales des Pays de La Loire	:	12%
Réseau des Etablissements Publics Locaux d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricoles (EPLEFPA)	:	12%
Union Nationale Rurale d'Education et de Promotion	:	12%

Les parts statutaires des personnes publiques ou personnes privées en charge d'une mission de service public ne peuvent être inférieures à **51 %**.

Le nombre de voix attribuées à chacun des membres lors des votes à l'assemblée générale est proportionnel à ces droits statutaires.

Les modalités de la participation de chacun des membres, tant dans leur principe que dans leur quantum, sont précisées dans le règlement intérieur et peuvent être modifiées après approbation de l'assemblée générale.

La contribution des membres aux dettes du groupement est déterminée à proportion de leur contribution aux charges du groupement.

Dans leurs rapports entre eux, les membres sont tenus des obligations du groupement dans les mêmes proportions que ci-dessus.

Dans leurs rapports avec les tiers, les membres ne sont pas solidaires.

ARTICLE 8 : RESSOURCES

Les contributions des membres aux charges du Groupement sont calculées et réparties à proportion de leurs parts, telles que prévues à l'article 7.

Les contributions des membres sont fournies sous forme de :

- participation financière au budget annuel,
- mise à disposition sans contrepartie financière de personnel et/ou de locaux et/ou de matériels et/ou d'équipements et/ou de logiciels, dont la valeur doit être appréciée d'un commun accord,
- subventions,
- dons et legs,
- produits de biens propres ou mis à disposition,
- ressources d'origine contractuelle.

Ces contributions sont révisables chaque année dans le cadre de la préparation du projet de budget.

Toutes les activités fournies par le GIP **AGRI FORMATION PAYS DE LA LOIRE** donnent lieu à conventions. Ces conventions fixent toutes les modalités de fonctionnement et de financement pour la réalisation d'activités.

ARTICLE 9 : MISE A DISPOSITION ET DETACHEMENT DE PERSONNELS PAR SES MEMBRES

Les personnels mis à disposition du groupement par les membres, conservent leur statut d'origine.

Les salaires, la couverture sociale, les assurances de ces personnels demeurent à la charge de l'employeur d'origine. Lorsque la mise à disposition est réalisée au titre de la participation aux ressources du groupement, elle est valorisée à hauteur des parts statutaires du membre concerné et ne donne pas lieu à remboursement.

L'employeur d'origine conserve la responsabilité de l'avancement de ces personnes.

Ces personnels sont placés sous l'autorité fonctionnelle du directeur du groupement.

Une convention de mise à disposition entre l'employeur d'origine et le GIP doit définir la nature des activités exercées par l'agent mis à disposition, ses conditions d'emploi, les modalités du contrôle et de l'évaluation de ses activités. La convention doit également préciser les missions de service public confiées à l'agent.

Ces personnels sont remis à la disposition de leur employeur d'origine :

- par décision du Conseil d'administration sur proposition du directeur,
- à la demande de l'employeur d'origine,
- dans le cas où l'employeur d'origine se retire du GIP **AGRI FORMATION PAYS DE LA LOIRE**,
- en cas de faillite, dissolution ou absorption de cet employeur d'origine,
- à la demande des intéressés,
- en cas de dissolution du GIP **AGRI FORMATION PAYS DE LA LOIRE**.

ARTICLE 10 : MISE A DISPOSITION ET DETACHEMENT DE PERSONNELS PAR DES NON MEMBRES

Des agents de l'Etat, des collectivités locales, ou des établissements publics peuvent être détachés ou mis à disposition du groupement, conformément à leurs statuts et aux règles de la fonction publique, ainsi qu'au décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable au personnel des groupements d'intérêt public.

ARTICLE 11 : PERSONNELS PROPRES

Pour remplir ses missions et conformément aux dispositions du décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable au personnel des groupements d'intérêt public, notamment son article 4, le groupement peut recruter, à titre complémentaire, des personnels rémunérés sur son budget, sous un statut de droit public.

Les modalités de rémunération des personnels sont fixées par le conseil d'administration, dans le respect des règles en vigueur applicables aux agents publics.

ARTICLE 12 : PROPRIETE DES EQUIPEMENTS

Le matériel acheté ou développé en commun pour le fonctionnement du groupement appartient au groupement.

ARTICLE 13 : BUDGET

Le budget, approuvé chaque année par le Conseil d'administration, inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice.

Reflet du programme annuel de l'activité du groupement, le budget est un budget global qui comprend une section de fonctionnement et, le cas échéant, une section d'investissement.

Il fixe le montant des ressources qui peuvent provenir de produits des contrats ou des conventions que le groupement pourra passer, de la participation fixée annuellement pour tous les membres du groupement au plus tard lors de la séance du vote du budget, ainsi que des subventions publiques ou privées. Le cas échéant, une contribution complémentaire pourra être soumise au vote à l'unanimité des membres en Conseil d'administration.

Il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs spécifiques du groupement, en distinguant :

- les dépenses de fonctionnement (frais de personnel, frais de fonctionnement divers),
- les dépenses d'investissement.

Chaque activité est identifiée par un budget fonctionnel dont le suivi est assuré par une comptabilité analytique.

ARTICLE 14 : GESTION

L'exercice commence au 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Le groupement d'intérêt public ne donne pas lieu au partage de bénéfices. En conséquence, les excédents annuels de la gestion ne peuvent qu'être utilisés à des fins correspondant à l'objet du groupement ou mis en réserve.

Dans le cas où serait constaté un déficit sur un exercice, il appartient au conseil d'administration de statuer sur les mesures de résorption à mettre en œuvre.

Même si le GIP n'est pas soumis au code des marchés publics, les achats de fournitures, de services et de travaux des groupements d'intérêt public sont soumis à l'ordonnance du 6 juin 2005 lorsque ces groupements sont des pouvoirs adjudicateurs au sens de l'article 3 de cette ordonnance.

ARTICLE 15 : TENUE DES COMPTES

La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion effectuée selon les règles du droit public, conformément aux dispositions des décrets n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique.

Elle est assurée par un agent comptable nommé par arrêté du ministre chargé du budget. Le groupement est soumis aux règles qui régissent les établissements à caractère industriel et commercial (M9-2).

ARTICLE 16 : CONTROLE JURIDICTIONNEL

En application de l'article L. 111-3 du Code des juridictions financières, le GIP est soumis au contrôle de la Cour des Comptes.

TITRE 3**ORGANISATION ET ADMINISTRATION****ARTICLE 17 : ASSEMBLEE GENERALE***17.1 Composition*

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres du groupement.

Chaque structure membre du groupement est représentée par son représentant légal en exercice ou son délégué dûment habilité.

Le Réseau des Etablissements Public Locaux d'Enseignement et de Formation Professionnelle des Pays de la Loire est représenté par le Directeur d'un des établissements par délégation des Directeurs de chaque établissement. Il est nommé pour un an.

17.2 Convocation et tenue

La Présidence de l'assemblée générale est assurée par le président du conseil d'administration.

L'assemblée générale se réunit sur convocation du Président du conseil d'administration par lettre recommandée avec accusé de réception au moins une fois par an. Elle peut également être réunie à la demande du quart au moins des membres du groupement ou à la demande d'un ou plusieurs membres détenant au moins un quart des voix sur une ordre du jours déterminé.

L'assemblée générale est convoquée 15 jours ouvrables au moins à l'avance. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion.

Sont joints, le cas échéant, les documents permettant aux membres de statuer en connaissance de cause.

L'assemblée générale délibère valablement si trois quarts des membres sont présents ou représentés. Chaque membre peut donner pouvoir à un autre membre pour le représenter. Au cas où le quorum ne serait pas atteint, l'assemblée générale est convoquée dans les quinze jours et peut valablement délibérer sans condition de quorum.

Le nombre de voix est proportionnel aux droits statutaires tels que fixés à l'article 7 de la présente convention.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. Toutefois, la décision de prorogation du groupement est prise à l'unanimité.

La décision d'exclusion d'un membre peut être valablement prise hors sa présence dès lors qu'il a été utilement convoqué.

17.3 Compétences

L'assemblée générale prend toutes les décisions relatives à l'administration du groupement sous réserve des compétences dévolues expressément à d'autres organes par la présente convention.

Sont notamment de la compétence de l'assemblée générale :

- la nomination et la révocation des membres du conseil d'administration,
- toute modification de la convention constitutive, notamment la fixation des participations respectives des membres, ainsi que du règlement intérieur,
- la dissolution anticipée du groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation,
- l'admission de nouveaux membres,
- l'exclusion d'un membre,
- la fixation des modalités financières et autres du retrait d'un membre du groupement,
- les orientations stratégiques,
- la politique commerciale.

Les décisions de l'assemblée générale, consignées dans un procès-verbal de réunion, obligent tous les membres.

Un procès-verbal est établi après chaque séance. Il est signé par le Président et transmis, dans un délai de quinze jours aux membres de l'assemblée générale. Ce procès-verbal est soumis à l'approbation des membres du groupement lors de la séance suivante.

Les décisions de l'assemblée générale obligent tous les membres du groupement.

Assistent à l'assemblée générale, sans voix délibérative :

- Le directeur du GIP,
- l'agent comptable.

et en tant que membres invités :

- Le (la) Préfet(e) du région des Pays de la Loire, ou son représentant,
- Le (la) Président(e) du Conseil régional des Pays de la Loire, ou son représentant,
- Le (la) Président(e) du Conseil Départemental de Loire-Atlantique ou son représentant,
- Le (la) Président(e) du Conseil Départemental du Maine-&-Loire, ou son représentant,
- Le (la) Président(e) du Conseil Départemental de Mayenne, ou son représentant,
- Le (la) Président(e) du Conseil Départemental de la Sarthe, ou son représentant,
- Le (la) Président(e) du Conseil Départemental de Vendée, ou son représentant.
- La Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Pays-de-la-Loire (DRAAF),
- l'Union Nationale des Entreprises du Paysage Pays de la Loire, Association loi 1901 (n° SIREN : 800 533 044) dont le siège est situé Maison de l'agriculture, Rue Pierre-Adolphe Bobierre, La Géraudière à Nantes (44300) en tant que membre invité,
- Le Groupement d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification AgriQualif49 dont le siège est situé Association loi 1901 dont le siège est situé 14, Avenue Jean Joxé 49 100 ANGERS, en tant que membre invité.

ARTICLE 18 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

18.1 Désignation des membres

Le groupement est administré par un conseil d'administration qui délibère sur les affaires courantes ne relevant pas de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration est composé d'un représentant par membre désigné lors de l'Assemblée Générale. Ils ont une voix délibérative. Ils sont nommés pour un an.

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement.

Assistent au conseil d'administration, sans voix délibérative :

- Le directeur du GIP,
- L'agent comptable.

et en tant que membres invités :

- Le (la) Préfet(e) du région des Pays de la Loire, ou son représentant,
- Le (la) Président(e) du Conseil régional des Pays de la Loire, ou son représentant,
- Le (la) Président(e) du Conseil Départemental de Loire-Atlantique ou son représentant,
- Le (la) Président(e) du Conseil Départemental du Maine-&-Loire, ou son représentant,
- Le (la) Président(e) du Conseil Départemental de Mayenne, ou son représentant,
- Le (la) Président(e) du Conseil Départemental de la Sarthe, ou son représentant,
- Le (la) Président(e) du Conseil Départemental de Vendée, ou son représentant.
- La Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Pays-de-la-Loire (DRAAF),
- l'Union Nationale des Entreprises du Paysage Pays de la Loire, Association loi 1901 (n° SIREN : 800 533 044) dont le siège est situé Maison de l'agriculture, Rue Pierre-Adolphe Bobierre, La Géraudière à Nantes (44300),
- Le Groupement d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification AgriQualif49 dont le siège est situé Association loi 1901 dont le siège est situé 14, Avenue Jean Joxé 49 100 ANGERS,

Peuvent également assister au conseil d'administration, en cas de besoin, des sachants et des experts, notamment les membres des filières professionnelles non représentées dans le groupement.

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige, sur la convocation de son Président ou à la demande au moins du quart de ses membres.

Le conseil d'administration délibère valablement si trois quarts des administrateurs sont présents ou représentés. Chaque administrateur peut donner pouvoir à un autre administrateur pour le représenter. Au cas où le quorum ne serait pas atteint, le conseil d'administration est convoqué, à nouveau, dans les quinze jours et peut valablement délibérer sans condition de quorum.

Les voix du Conseil d'administration se répartissent, conformément aux parts statutaires, comme prévu à l'article 7. Cette répartition permet de déterminer le nombre de voix par représentant.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des deux tiers des voix des administrateurs présents ou représentés. Toutefois, la décision de répondre aux appels d'offres publics ou privés est prise à l'unanimité.

18.2 Missions

Le Conseil d'administration délibère sur les affaires courantes et notamment sur les objets suivants :

- l'adoption du programme annuel prévisionnel d'activités et du budget correspondant, y compris, le cas échéant, les prévisions d'engagement de personnel ;
- l'approbation des comptes de chaque exercice,
- la convocation de l'assemblée générale, fixation de son ordre du jour et des projets de résolutions,
- le fonctionnement du groupement,
- les propositions de modification du règlement intérieur, pour formuler un avis, dès lors que sa modification relève de la compétence de l'assemblée générale,
- la nomination et la révocation du Directeur.

Un procès-verbal est établi après chaque séance. Il est signé par le Président et transmis, dans un délai de quinze jours aux membres de l'assemblée générale. Ce procès-verbal est soumis à l'approbation des membres du groupement lors de la séance suivante.

Les décisions du conseil d'administration obligent tous les membres du groupement.

ARTICLE 19 : PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

19.1 Désignation

Le président du GIP **AGRI FORMATION PAYS DE LA LOIRE** est élu et révoqué par le Conseil d'administration, parmi ses membres pour une durée de deux (2) ans renouvelable.

Il préside les séances du conseil d'administration et de l'assemblée générale.

19.2 Missions

En fonction des choix stratégiques :

- il est garant de la politique décidée en assemblée générale et conseil d'administration,
- il veille au respect des normes applicables dont la convention constitutive,
- il est responsable de l'organisation des différentes instances du GIP, veille à leur tenue et les préside,
- il signe tous les contrats de travail et toutes les conventions,
- il représente le GIP AGRI-FORMATION en justice et dans les actes de la vie civile.

ARTICLE 20 : DIRECTEUR DU GROUPEMENT

20.1 Désignation et durée du mandat

Le directeur du groupement est nommé pour une durée de deux (2) ans renouvelable et démis par le conseil d'administration.

20.2 Missions

En lien avec chaque structure membre et sur la base d'une lettre de mission, le directeur assure le fonctionnement du groupement sous l'autorité du conseil d'administration et dans les conditions fixées par celui-ci. Cette lettre de mission est approuvée par le Conseil d'administration.

A cet effet, conformément à l'article 106 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit :

- il structure l'activité et le fonctionnement du GIP AGRI-FORMATION et a autorité sur les personnels du groupement en référence aux articles 9 et 10 de la présente convention,
- il est ordonnateur des recettes et des dépenses du groupement,
- il veille aux équilibres budgétaires et financiers du groupement,
- une fois par an, il soumet au conseil d'administration un rapport d'activité du groupement,
- il met en œuvre les décisions du conseil administration et de l'assemblée générale en sa qualité de responsable exécutif du GIP **AGRI FORMATION PAYS DE LA LOIRE**,
- il élabore un plan de développement, un programme annuel d'activité et le projet de budget nécessaire à leur mise en œuvre,

- il s'assure qu'il possède ou peut mobiliser les ressources humaines, matérielles et financières lui permettant la réalisation de ce programme annuel d'activité.

En fonction des choix stratégiques :

- il assure la coordination et le développement du GIP AGRI-FORMATION,
- il organise la concertation entre les membres pour la réponse aux appels d'offres relevant du champ d'intervention du GIP **AGRI FORMATION PAYS DE LA LOIRE**, d'envergure régionale ; il coordonne les réponses de ses membres aux appels d'offres,
- il met en œuvre la démarche qualité,
- il rend compte au président et aux organes délibérants de l'activité du GIP **AGRI FORMATION PAYS DE LA LOIRE**, notamment à partir d'indicateurs prédéterminés.

Dans les rapports avec les tiers, le directeur du groupement engage le groupement par tout acte entrant dans son objet.

Le règlement intérieur encadre et prévoit les cas de délégations nécessaires au bon fonctionnement du présent groupement.

ARTICLE 21 : AGENT COMPTABLE

Conformément aux dispositions applicables du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, il est notamment responsable de la régularité des opérations comptables. Il produit une analyse financière, permettant à l'ordonnateur de mesurer, en fonction des contraintes du marché, de la concurrence et des choix stratégiques, la capacité financière du GIP à remplir ses engagements.

Il sera proposé pour la nomination de l'agent comptable :

- un agent comptable à temps partiel ;
- ou un agent comptable en adjonction de service ; l'agent comptable public en adjonction de service perçoit une indemnité spécifique à cette fonction.

Il assiste aux séances des organes de délibération et d'administration du groupement avec vote consultatif. Avant ces séances, les documents transmis aux membres de ces organes lui sont également communiqués dans les mêmes délais.

<p style="text-align: center;">TITRE 4</p> <p style="text-align: center;">DISPOSITIONS DIVERSES</p>

ARTICLE 22 : COMMUNICATION DES TRAVAUX - CONFIDENTIALITE

Chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à l'exécution des travaux de recherche en commun, à communiquer les informations non nominatives qu'il détient ou qu'il obtiendra en développant des activités pour le GIP **AGRI FORMATION PAYS DE LA LOIRE**, dans la mesure où il peut le faire librement au regard notamment des engagements qu'il pourrait avoir avec des tiers.

Chacun des membres s'interdit de diffuser ou de communiquer à des tiers les informations qui lui auront été désignées comme confidentielles par le membre dont elles proviennent.

ARTICLE 23 : DISSOLUTION

Le groupement est dissous par :

- décision de l'assemblée générale,
- décision de l'autorité administrative qui a approuvé la convention constitutive, notamment en cas d'extinction de l'objet,
- arrivée du terme, sauf en cas de prorogation régulièrement décidée.

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation.

ARTICLE 24 : LIQUIDATION

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci. Les fonctions du conseil d'administration prennent fin à compter de la date de dissolution. L'assemblée générale conserve les mêmes attributions pour les besoins de la liquidation.

L'assemblée générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs, sa rémunération, ses attributions et l'étendue de ses pouvoirs.

Si le compte définitif fait apparaître un excédent d'actif, après paiement des dettes, celui-ci est attribué à un ou plusieurs bénéficiaires, conformément aux décisions prises par l'assemblée générale.

Si le compte fait apparaître un déficit, les membres du groupement ne sont pas solidaires avec un des tiers. La contribution des membres du groupement aux dettes est déterminée à raison de leur contribution aux charges du groupement.


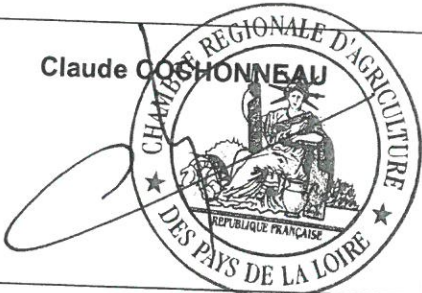





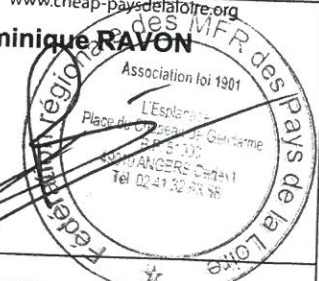

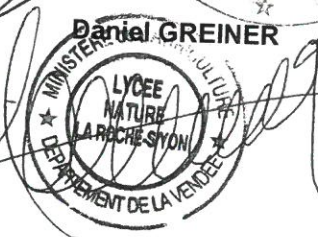
ARTICLE 25 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est arrêté par le conseil d'administration pour préciser et compléter les règles de fonctionnement du groupement et de ses organes, ainsi que pour fixer les modalités d'application de la présente convention.


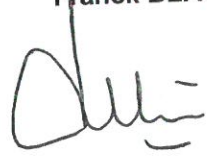
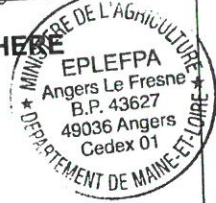






L'adhésion aux présents statuts emporte de plein droit l'adhésion au règlement intérieur.

Ce règlement acquiert vis-à-vis des membres du groupement la même force obligatoire que la présente convention et ce, dès son adoption par le conseil d'administration.

Fait à Angers, le 13 décembre 2017
En 12 exemplaires

Membres	Nom commercial et dénomination sociale, adresse de l'établissement, des membres du groupement	Nom et prénom du signataire Cachet & signature
 <p>AGRICULTURES & TERRITOIRES CHAMBRES D'AGRICULTURE PAYS DE LA LOIRE</p>	<p>Chambre Régionale d'Agriculture des Pays de la Loire 9 rue André Brouard, 49105 ANGERS</p>	<p>Claude COSSONNEAU</p> 
 <p>Association Nationale Emploi Formation en Agriculture Pays de la Loire</p>	<p>Association Nationale Emploi Formation en Agriculture Pays de la Loire 14, avenue Jean Joxé 49100 Angers</p>	<p>Dominique BOUHIER</p>  <p>ANEFA PAYS DE LA LOIRE 14, avenue Jean Joxé - CS 80648 49000 ANGERS Cedex 01 Tel. : 02 41 96 76 81 Fax : 02 41 96 76 85</p>
 <p>CNEAP Pays de la Loire Réseau enseignement agricole privé</p>	<p>Conseil National de l'Enseignement Agricole Privé Pays de la Loire 5, rue du Haut Pressoir 49010 ANGERS</p>	<p>Luc ALBERT</p>  <p>CNEAP Pays de la Loire Réseau enseignement agricole privé 5, rue du Haut Pressoir - BP 61028 49010 ANGERS Cedex 01 Tel. : 02 41 68 32 13 www.cneap-paysdelaloire.org</p>
 <p>MFR</p>	<p>Fédération Régionale des Maisons Familiales Rurales des Pays de La Loire L'Esplanade Place du Chapeau de gendarme 49010 ANGERS</p>	<p>Dominique RAVON</p> 
 <p>CFA - CFPPA Pays de la Loire Apprentissage et formation continue Réseau agricole public</p>	<p>EPLEFPA Nature de la Roche sur Yon Allée des druides 85035 LA ROCHE SUR YON</p>	<p>Daniel GREINER</p> 

Membres	Nom commercial et dénomination sociale, adresse de l'établissement, des membres du groupement	Nom et prénom du signataire Cachet & signature
---------	---	---

 <p>CFA - CFPPA Pays de la Loire Apprentissage et formation continue Réseau agricole public</p>	<p>EPLEFPA de Nantes Terre Atlantique 5 Rue de la Syonnaire BP 117 44817 SAINT-HERBLAIN</p>	<p>Stephen BONNESOEUR EPLEFPA NANTES TERRE ATLANTIQUE 5 rue de la Syonnaire - B.P. 117 44817 ST HERBLAIN Cedex Tél. 02 40 94 99 30</p>
	<p>EPLEFPA d'Angers le Fresne Le Fresne BP 43627 49036 ANGERS</p>	<p>Franck BLACHERÉ</p>  
	<p>EPLEFPA de Montreuil Bellay route de Méron 49260 MONTREUIL BELLAY</p>	<p>Franck BLACHERÉ</p>  
	<p>EPLEFPA de Laval 321 route de Saint Nazaire 53013 LAVAL</p>	<p>Patrick DELAAGE</p>  
	<p>EPLEFPA du Mans 72700 ALLONNES</p>	<p>Dominique AUBINE</p>  
	<p>L'Union Nationale Rurale d'Education et de Promotion 94, avenue du Général Leclerc 93 500 Pantin</p>	<p>Brice POURCHET</p> 